

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

portant sur
VILLE DE REIMS

Nous Maire de la ville de REIMS,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal n° V-SA-2023-69 du 24 novembre 2023 donnant délégation de responsabilité et de signature à Monsieur Alain BERTOLOTTI, Directeur de la voirie, circulation et éclairage

Vu la demande reçue le 16/06/2024 relative à **une manifestation : Relai de la Flamme - Circulation**

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1 : ZONE DE CELEBRATION

Le 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 03h30 et jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues nommées ci-dessous :

- PONT DE LAON, la voie centrale et la voie de gauche, donnant accès à la PLACE DE LA REPUBLIQUE,
- BOULEVARD JOFFRE, les deux voies de droite donnant accès à la PLACE DE LA REPUBLIQUE,
- PLACE DE LA REPUBLIQUE
- RUE DU CHAMP DE MARS, de la RUE DU DOCTEUR LEMOINE jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE, dans ce sens de circulation
- BOULEVARD LUNDY, de la PLACE ARISTIDE BRIAND jusqu'à la RUE COQUEBERT, dans ce sens de circulation
- BOULEVARD LUNDY, de la RUE COQUEBERT jusqu'à la PLACE DE LA REPUBLIQUE
- IMPASSE DE LA JUSTICE
- RUE OLIVIER METRA, de la RUE ANDRIEUX jusqu'au BOULEVARD LUNDY
- RUE ANDRIEUX, de la RUE DE MARS jusqu'à la RUE OLIVIER METRA
- RUE DE MARS, de la RUE ALBERT REVILLE jusqu'à la RUE ANDRIEUX
- RUE HENRI IV, du BOULEVARD DESAUBEAU jusqu'à la RUE JOVIN
- RUE DU GENERAL SARRAIL, du BOULEVARD DESAUBEAU jusqu'à la RUE JOVIN
- RUE DE LA TIRELIRE, la voie de droite donnant accès à la PLACE DE LA REPUBLIQUE
- BOULEVARD FOCH, de la RUE DE LA TIRELIRE jusqu'au BOULEVARD DESAUBEAU
- BOULEVARD DESAUBEAU

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux services de police et de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : ZONE DE DEPART

Le 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues nommées ci-dessous :

- BOULEVARD HENRY VASNIER, de la PLACE DU GENERAL GOURAUD jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL GIRAUD
- AVENUE DU GENERAL GIRAUD, du BOULEVARD HENRY VASNIER jusqu'à la RUE DOCTEUR JANKEL SEGAL
- AVENUE DU GENERAL GIRAUD, de la RUE SAINT LEONARD jusqu'au BOULEVARD HENRY VASNIER, à l'exception des salariés et des clients des Crayères
- RUE DOCTEUR JANKEL SEGAL, de la RUE DES CRAYERES jusqu'à l'AVENUE HENRI FARMAN, à l'exception des salariés de France 3 pour se rendre à leurs bureaux
- AVENUE HENRI FARMAN, de la RUE DAMIDE jusqu'à la RUE DOCTEUR JANKEL SEGAL

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux services de police et de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : PARCOURS

Le 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 11h30 et jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues nommées ci-dessous :

- BOULEVARD HENRY VASNIER, de la RUE GOIOT jusqu'à la PLACE DU GENERAL GOURAUD
- RUE GOIOT
- RUE DES CRENEAUX
- PLACE SAINT TIMOTHEE
- RUE SAINT JULIEN
- RUE SIMON, de la RUE DU CHATELET jusqu'à l'entrée du parking PLACE LENONCOURT
- RUE CHANTERAINNE
- PONT DE FLECHAMBAULT
- BOULEVARD DOCTEUR HENRI HENROT
- PONT DE VENISE
- CHAUSSEE BOCQUAINE, de la RUE DU COLONEL FABIEN jusqu'à l'AVENUE PAUL MARCHANDEAU
- RUE DU COLONEL FABIEN, de la CHAUSSEE BOCQUAINE jusqu'au PONT DE VESLE
- PONT DE VESLE
- PLACE STALINGRAD
- RUE DE LA MAGDELEINE
- BOULEVARD DU GENERAL LECLERC
- PLACE DROUET D'ERLON
- RUE BUIRETTE, sauf accès parking CPA et hotel de la Paix
- RUE DE L'ETAPE
- RUE THEODORE DUBOIS
- RUE DES CAPUCINS, de la RUE HINC MAR jusqu'à la RUE DE VESLE
- RUE LIBERGIER, de la RUE CLOVIS jusqu'à la RUE CHANZY
- RUE ROCKEFELLER
- PLACE DU CARDINAL LUCON
- RUE ROBERT DE COUCY
- RUE DU CLOITRE
- PLACE ROYALE
- RUE COLBERT
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, de la RUE DU DOCTEUR JACQUIN jusqu'à la RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DE MARS, de la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE jusqu'à la RUE ALBERT REVILLE

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux services de police et de secours, quand la situation le permet.

Article 4 : RUES ANNEXES

Le 30/06/2024, la circulation des véhicules est interdite à partir de 11h30 et jusqu'à la fin de la manifestation dans les rues nommées ci-dessous :

- GIRATOIRE FARMAN - GABRIEL VOISIN - RN44, de GIRATOIRE FARMAN - GABRIEL VOISIN - RN44 jusqu'à la RUE DAMIDE; à l'exception des bus Grand Reims Mobilité
- RUE DU COMMANDANT MARIN LA MESLEE, de la RUE DES COUTURES jusqu'au BOULEVARD HENRY VASNIER, et dans ce sens de circulation
- BOULEVARD HENRY VASNIER, du BOULEVARD VICTOR HUGO jusqu'à la RUE GOIOT
- RUE SAINT NICAISE, du BOULEVARD HENRY VASNIER jusqu'à la RUE D'AY
- RUE DES SALINES, de la PLACE SAINT NICAISE jusqu'à la RUE GOIOT
- RUE DES MARTYRS
- RUE SAINT SIXTE
- RUE AUBERT
- RUE COULVIER GRAVIER, du BOULEVARD VICTOR LAMBERT jusqu'à la RUE AUBERT
- IMPASSE SAINT JULIEN
- RUE SIMON, de la RUE DU RUISSELET jusqu'à la RUE DU CHATELET
- RUE DU CHATELET
- RUE AMBROISE PETIT, du BOULEVARD DIEU LUMIERE jusqu'à l'AVENUE SAINT POL
- BOULEVARD DIEU LUMIERE, du PONT DE FLECHAMBAULT jusqu'au QUAI DU PRE AUX MOINES
- RUE CLOVIS CHEZEL, de la RUE LEDRU ROLLIN jusqu'au PONT DE FLECHAMBAULT
- CHAUSSEE BOCQUAINE, de l'AVENUE PAUL MARCHANDEAU jusqu'à la RUE SAINT FIACRE
- RUE SAINT FIACRE
- CHAUSSEE SAINT MARTIN, de la RUE CLOVIS CHEZEL jusqu'à la RUE DES NAUSSONCES
- RUE DES NAUSSONCES, de la CHAUSSEE SAINT MARTIN jusqu'à la RUE DES MARAICHERS
- RUE DES MARAICHERS, de la CHAUSSEE SAINT MARTIN jusqu'à la RUE SAINT FIACRE
- AVENUE PAUL MARCHANDEAU, du ROND-POINT DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE jusqu'à la CHAUSSEE BOCQUAINE
- RUE DU RUISSELET, de la RUE DES TUILERIES jusqu'au BOULEVARD DOCTEUR HENRI HENROT

- RUE DES MOULINS, de la RUE FOLLE PEINE jusqu'au BOULEVARD DOCTEUR HENRI HENROT
- les voies passant sous le PONT DE VENISE
- BOULEVARD PAUL DOUMER, de la RUE LIBERGIER jusqu'à la RUE DU JARD, et dans ce sens de circulation
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, de la RUE DE COURLANCY jusqu'à la CHAUSSEE BOCQUAINE
- AVENUE DE PARIS, de l'AVENUE D'EPERNAY jusqu'à la RUE DU COLONEL FABIEN
- RUE DU COLONEL FABIEN, de l'AVENUE DE PARIS jusqu'à la CHAUSSEE BOCQUAINE
- RUE BACQUENOIS
- BOULEVARD LOUIS ROEDERER, les voies donnant vers la RUE DE BIR HAKEIM, à la sortie de la traversée urbaine Reims Centre
- RUE DE BIR HAKEIM
- BOULEVARD LOUIS ROEDERER, la trémie donnant accès à la RUE GENERAL ESTIENNE, sauf bus Grand Reims Mobilité
- BOULEVARD JOFFRE, la trémie donnant accès à la COUR DE LA GARE, sauf bus Grand Reims Mobilité
- BOULEVARD FOCH, de la PLACE DROUET D'ERLON jusqu'à la RUE DES TUILERIES
- RUE DE VESLE
- RUE HENRI MENU
- RUE DES CAPUCINS, de la RUE HINCMAR jusqu'à la RUE LIBERGIER
- RUE CHANZY, de la RUE HINCMAR jusqu'à la RUE DE VESLE
- RUE DU TRESOR
- RUE GUILLAUME DE MACHAULT
- RUE DU PREAU
- PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- RUE EUGENE DESTEUQUE, de la RUE DE LA GRUE jusqu'à la RUE DU GRAND CREDO
- RUE DU GRAND CREDO
- RUE CERES, de la PLACE ARISTIDE BRIAND jusqu'à la PLACE ROYALE, et dans ce sens de circulation
- RUE TRUDAINE
- PLACE DU FORUM
- RUE DES ELUS, du COURS JEAN BAPTISTE LANGLET jusqu'à la PLACE DU FORUM, et dans ce sens de circulation
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, de la PLACE LEON BOURGEOIS jusqu'à la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, dans ce sens de circulation
- RUE DE TAMBOUR, de la PLACE DE L'HOTEL DE VILLE jusqu'à la RUE COTTA
- RUE DE LA GROSSE ECRITOIRE
- RUE HENRI IV, de la RUE DES ECREVEES jusqu'à la RUE DE LA GROSSE ECRITOIRE
- RUE DES ECREVEES
- RUE ALBERT REVILLE, de la RUE DE MARS jusqu'à la RUE DU GRENIER A SEL
- RUE DU TEMPLE, de la RUE OLIVIER METRA jusqu'à la RUE DE MARS

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux services de police et de secours, quand la situation le permet.

Article 5 : CIRCULATION INVERSEE

Le 30/06/2024, à partir de 11h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules est inversée dans les rues nommées ci-dessous :

- RUE HENRI JADART,
- PLACE DU FORUM, de la RUE PLUCHE jusqu'à la RUE COURMEAUX

Article 6 : MISE EN IMPASSE

Le 30/06/2024, à partir de 11h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, une mise en impasse est instaurée dans les rues nommées ci-dessous :

- RUE DIEU LUMIERE
- RUE AMBROISE PETIT, de l'AVENUE SAINT POL jusqu'à la RUE CHANTERAINNE
- BOULEVARD DIEU LUMIERE, de la PLACE DES DROITS DE L'HOMME jusqu'au QUAI DU PRE AUX MOINES
- RUE DU RUISSELET, de la RUE DES CAPUCINS jusqu'à la RUE DES TUILERIES
- RUE DES MOULINS, de la RUE DES CAPUCINS jusqu'à la RUE FOLLE PEINE
- RUE DE VENISE, de la RUE GAMBETTA jusqu'au PONT DE VENISE, dans ce sens de circulation
- BOULEVARD PAUL DOUMER, de la RUE DE VENISE jusqu'à la RUE DU JARD
- ALLEE POLONCEAU
- RUE IRENEE LELIEVRE
- RUE DE L'ARQUEBUSE
- RUE JEANNE D'ARC, de la RUE DE CHATIVESLE jusqu'au BOULEVARD DU GENERAL LECLERC

Article 7 : POINTS DE PASSAGE

Le 30/06/2024, entre 17h30 et 19h30, la circulation peut être interrompue au droit des rues mentionnées ci-dessous :

- PLACE DU GENERAL GOURAUD, du BOULEVARD POMMERY jusqu'au BOULEVARD DIANCOURT
- BOULEVARD POMMERY, de la RUE DU CHEMIN VERT jusqu'à la PLACE DU GENERAL GOURAUD
- BOULEVARD DIANCOURT, de la PLACE DES DROITS DE L'HOMME jusqu'à la PLACE DU GENERAL GOURAUD
- BOULEVARD VICTOR HUGO, de la RUE COQUILLARD jusqu'à la RUE SAINTE BALSAMIE

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Atelier de Signalisation - Ville de Reims

Article 10 : Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- le Directeur Général des Services,
- le Directeur Général Adjoint aux Services Urbains.

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de la voirie,



Ampliation sera faite au bénéficiaire :
VDR - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA COMMUNICATION
CS 80036
51722 REIMS CEDEX

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- Soit former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne);
- Soit présenter un recours gracieux à l'attention de M. le Maire de la Ville de Reims à l'adresse suivante : Monsieur le Maire - Direction Voirie Circulation et Eclairage - Service Gestion du Domaine Public et Ressources Administratives - CS80036 - 51722 Reims Cedex

Dans ce cadre, vous conservez la faculté d'exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter du rejet explicite ou implicite (absence de réponse pendant 2 mois) dudit recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.